

UnaformeC
SFDRMG, Forqual

Veille documentaire et
informations 2017

Semaine 01 (260)

Sixième année

Sommaire



Journal officiel

- ✚ [LMD.](#)
- ✚ [CISS.](#)
- ✚ [Bronzage et ... formation.](#)
- ✚ [Traitement des données.](#)
- ✚ [Maisons départementales.](#)
- ✚ [DPI](#)
- ✚ [Loi montagne.](#)
- ✚ [Guides santé.](#)
- ✚ [Concours internat](#)
- ✚ [Protection majeurs.](#)
- ✚ [Allergologie](#)



Pour les curieux

- ✚ [Les changements d'adresses.](#)
- ✚ [L'autisme.](#)
- ✚ [Quels médecins ?](#)
- ✚ [Les 12 conseils du CNOM.](#)



Journal officiel (suite)

- ✚ [Appartement ...](#)
- ✚ [Sport et ALD.](#)
- ✚ [Prévisions des dépenses des transports en 2017.](#)



Juridico administratif

- ✚ [Du nouveau pour les cartes.](#)
- ✚ [Dossier pharmaceutique. Quels droits ?](#)
- ✚ [Les maisons départementales](#)
- ✚ [Les autos tests VIH.](#)
- ✚ [1^{er} janvier 2017 : Le tiers payant et les dons d'organe.](#)



DPC UnaformeC

- ✚ [2017 : e-dpc.](#)

Meilleurs Vœux pour 2017





Évolution du système de santé.

- + [Un site de débats pour la santé.](#)
- + [La santé en 2017 : les propositions du LEEM.](#)



C comme Conseil d'Administration



Journal officiel

Journal officiel du 24 décembre 2016

LMD

- [LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016](#) portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

Journal officiel du 24 décembre 2016

CISS

*<< Le montant du financement attribué par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 est fixé à **889 368 euros pour le Collectif interassociatif sur la santé** >>.*

- [Arrêté du 21 décembre 2016 pris en application](#) de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

NDRL : aucun conflit d'intérêt !!

Journal officiel du 27 décembre 2016

Appareil de bronzage

*<< **Objet** : modification des obligations réglementaires en matière de formation pour tout professionnel qui met un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participe à cette mise à disposition >>.*

- [Décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 relatif](#) à la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition

Journal officiel du 28 décembre 2016

Traitement ds données

*<< **Publics concernés** : personnes dont les données sont susceptibles d'être utilisées à des fins de recherches, études, évaluations dans le domaine de la santé et utilisateurs autorisés à traiter ces données >>.*

- [Décret n° 2016-1871 du 26 décembre 2016 relatif](#) au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national des données de santé » .

- [Décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant](#) le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- [Le communiqué de presse de Marisol Touraine.](#)
- [La présentation complète du "système".](#)

NDRL : Cette base "unique en Europe, voire au monde" (1,2 milliard de feuilles de soins, 500 millions d'actes médicaux et 11 millions d'hospitalisations par an) sera complétée en juin 2017 par les causes de décès, puis par les données relatives aux handicaps en 2018 et un échantillon de données de remboursements fournies par les complémentaires santé l'année suivante, précise le ministère.

Journal officiel du 28 décembre 2016

Labellisation des maisons départementales de l'autonomie

*<< **Objet** : définition des critères et de la procédure de labellisation des maisons départementales de l'autonomie >>.*

- [Décret n° 2016-1873 du 26 décembre 2016 fixant](#) le cahier des charges et la procédure de labellisation des maisons départementales de l'autonomie.

Journal officiel du 29 décembre 2016

Déclaration publique d'intérêts (DPI)



*<< **Publics concernés** : entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ou assurant des prestations associées à ces produits ; **professionnels de santé** ; **associations de professionnels de santé** ; **étudiants se destinant aux professions de santé ainsi que les associations et groupements les représentant** ; associations d'usagers du système de santé ; établissements de santé ; fondations, sociétés savantes et sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ; entreprises éditrices de presse, éditeurs de services radio ou de télévision et éditeurs de service de communication au public en ligne ; éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance ; personnes morales assurant la formation initiale des professionnels de santé ou participant à cette formation ; ordres des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique >>.*

- [Décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique](#) d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme.

❖ Pour en savoir plus :

- [LOI n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé](#). Dite Loi Bertrand.

❖ Commentaires :

"les montants des conventions signées entre les acteurs du système de santé et les industriels devront être publiés" sur le portail www.transparence.sante.gouv.fr, à partir d'un seuil de 10 euros, et une "rubrique dédiée" permettra d'accéder plus facilement aux rémunérations perçues dans le cadre de ces conventions", à partir du 1er avril, explique en effet le ministère de la Santé. **Par ailleurs, le montant des rémunérations et participations financières des personnes soumises à l'obligation de remplir une déclaration publique d'intérêts pourra désormais être rendu public.** Jusqu'à présent, ces informations étaient transmises aux autorités de tutelle, mais ne pouvaient pas être publiées. Les "fonctions et mandats électifs" et les sommes perçues à ce titre devront figurer dans les déclarations publiques d'intérêts, précise le décret.

- [La base de données publique Transparence - Santé](#)

Journal officiel du 29 décembre 2016

Loi montagne

- [LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation](#), de développement et de protection des territoires de montagne.

NDRL : La santé publique est concernée dans les articles 18, 19 et 20.

Journal officiel du 29 décembre 2016

Elaboration des guides de santé

*<< **Notice** : le décret précise les conditions dans lesquelles la Haute Autorité de santé élabore ou valide les guides des stratégies diagnostiques et thérapeutiques les plus efficaces ainsi que les listes de médicaments à utiliser préférentiellement, à destination des professionnels de santé >>*

- [Décret n° 2016-1900 du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'élaboration](#) des guides des stratégies diagnostiques et thérapeutiques les plus efficaces et des listes de médicaments correspondants prévus à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Journal officiel du 29 décembre 2016

Concours internat de médecine du travail

- [Arrêté du 27 décembre 2016 portant ouverture du concours](#) spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2017-2018.

*<< **Notice** : le décret précise les conditions à respecter pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs selon les différents modes d'exercice. Il fixe les critères de classement des candidatures dans le cadre de la procédure d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel et complète la procédure de déclaration des préposés d'établissement en cas de cumul de modes d'exercice de la fonction de mandataire >>.*

- [Décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant](#) diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- [Rappel des grandes lignes de la loi vieillissement.](#)
- [Le communiqué de presse des ministres.](#)



*<< A l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine, les mots : « Médecine interne/maladies infectieuses et tropicales » sont remplacés par les mots : « Médecine interne et immunologie clinique/maladies infectieuses et tropicales/**allergologie** ».*

- [Arrêté du 26 décembre 2016 déterminant pour la période](#) 2016-2020 le nombre d'internes en médecine à former par spécialité et par subdivision

NDRL : Cet arrêté reconnaît pour la première fois l'allergologie comme une spécialité en permettant pour la première fois aux internes en médecine de se spécialiser en allergologie, le gouvernement prévoyant même que **trente étudiants puissent être formés au cours de l'année 2017-2018.**

*<< **Notice** : le texte donne un cadre pérenne au dispositif des appartements de coordination thérapeutique comportant un logement accompagné « Un chez-soi d'abord », expérimenté depuis 2011 dans quatre agglomérations (Lille, Marseille, Toulouse et Paris). Le décret introduit ainsi dans le [code de l'action sociale et des familles](#) les dispositions relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs, qui favorisent l'accès au logement des personnes sans abri et leur accompagnement >>.*

- [Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif](#) aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »



*<< **Notice** : l'[article L. 1172-1 du code de la santé publique](#) prévoit que, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Le décret précise les conditions dans lesquelles sont dispensées ces activités physiques adaptées et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant.*

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé créant un [article L. 1172-1](#) dans le [code de la santé publique](#). Les dispositions du [code de l'éducation](#), du [code de la santé publique](#), du [code du sport](#) peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) >>.

- [Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif](#) aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

POUR INFORMATION

Sport Santé DPC 2017 : 26 et 27 janvier 2017 et 4 mars 2017 à NANTES



" Le Sport pour la Santé "

Cette formation est proposée par la Société Française de Documentation et Recherche en Médecine Générale (SFDRMG), société scientifique de médecine générale de l'Union Nationale des Associations de Formation et Évaluation Médicale Continue (UNAFORMEC).

Elle a été conçue en collaboration avec le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) des Pays de la Loire, dans le cadre du Plan régional sport santé bien être des Pays de la Loire.

PUBLIC : Médecins, masseurs-kinésithérapeutes et infirmier(e)s.

[--> Activité physique : motivons-nous, motivons-les.](#)

<< Le taux d'évolution mentionné à l'[article R. 322-11 du code de la sécurité sociale](#) et couvrant la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 est fixé à 2,2 % >>.

- [Arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux prévisionnel d'évolution](#) des dépenses de transports résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.



Pour les curieux

Changement d'adresse en ligne

Permet d'informer plusieurs organismes publics et privés d'un changement d'adresse postale, d'adresse électronique, de numéro de téléphone fixe et de téléphone portable, notamment :

- + Carte grise
- + Caisses de retraites (Agirc et Arrco, Cnav, etc.),
- + Caisses de sécurité sociale (CPAM, MSA, CAF, etc.),
- + La Poste,
- + Pôle emploi,
- + Service des impôts.

[Accéder au service en ligne](#)

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour toute explication, consulter les fiches pratiques :

- [Changer l'adresse de sa carte grise](#)
- [Comment indiquer aux Impôts un changement d'adresse ?](#)
- [Faut-il faire modifier la carte grise si ma ville ou ma rue change de nom ?](#)
- [Prestations familiales : que faire en cas de changement de situation ?](#)
- [Renouvellement de l'inscription à Pôle emploi \(actualisation mensuelle\)](#)
- [Véhicule en leasing : que faire en cas de déménagement, mariage ou divorce ?](#)

NDRL : Ce site est en maintenance jusqu'au 3 janvier 2017

Qu'est-ce que l'autisme ?



Trois facteurs sont distingués dans l'autisme : la **génétique**, le **développement cérébral** et le **comportement**. Ces trois facteurs sont en interaction constante, et ce toute la vie.

On estime que l'autisme toucherait 1 personne sur 100.

- [Le zoom du ministère des affaires sociales et de la santé.](#)



Veille de Gérard Bergua

Tant qu'à se faire hospitaliser en médecine, plutôt choisir un médecin femme.
Attention, ce n'est qu'une étude dans le réseau Médicair. Se méfier de toute extrapolation !!

A retenir : Les différences relatives sont modestes, mais significatives, extrapolées à tous les bénéficiaires du programme Médicair, les auteurs estiment à 32000 le nombre de morts à 30 jours évités chaque année si les médecins hommes avaient les mêmes résultats que leurs consœurs !

Cette étude avait pour objectifs de déterminer si la mortalité et le pourcentage de réhospitalisations étaient différents entre les patients hospitalisés traités par des médecins hommes ou femmes.

Les auteurs ont analysé les séjours de patients âgés de 65 ans et plus bénéficiant du service Médicair hospitalisés pour une cause médicale et prise en charge par un médecin généraliste entre le 1 janvier 2011 et le 31 décembre 2014. Ils ont examiné l'association entre le sexe du médecin et la mortalité et le pourcentage de réhospitalisations à 30 jours. Seuls étaient concernés les médecins hospitaliers. L'étude pouvait être considérée comme quasi randomisée pour les médecins, car basée sur leurs emplois du temps.

Au total 1583028 hospitalisations ont été analysées pour la mortalité à 30 jours. Les patients avaient un âge moyen de 80,2 ans avec 621412 hommes et 961616 femmes.

Les patients traités par des femmes médecins avaient un risque inférieur de mortalité à 30 jours (mortalité ajustée, 11,07% vs 11,49% ; nombre nécessaire à traiter pour éviter un décès : 233)

Pour le pourcentage de réhospitalisations, 1 540 797 hospitalisations ont été analysées. **Les patients traités par des femmes médecins avaient un risque inférieur de réhospitalisations à 30 jours (réadmissions ajustées, 15,02% vs 15,57% ; nombre nécessaire à traiter pour éviter une réadmission : 182)**

Les résultats ne sont pas différents selon la gravité de la maladie.

Les différences relatives sont modestes, mais significatives, extrapolées à tous les bénéficiaires du programme Médicair, les auteurs estiment à 32 000 le nombre de morts à 30 jours évités chaque année si les médecins hommes avaient les mêmes résultats que leurs consœurs !

➤ [Article publié le 19 décembre 2016 dans « JAMA Internal Medicine »](#)

Les chiffres de la semaine



12

Les **12** conseils du CNOM pour la rédaction des certificats médicaux.

- 1) Sur papier à en-tête
- 2) Qui le demande, pourquoi ? Pour qui ? Est-il obligatoire ?
- 3) Interrogatoire et examen clinique indispensables
- 4) Uniquement les FMPC (Faits Médicaux Personnellement Constatés)
- 5) Les doléances du patient... que si elles sont utiles... avec infiniment de prudence, au conditionnel, et entre guillemets
- 6) Aucun tiers ne doit être mis en cause
- 7) Dater le certificat du jour de sa rédaction même si les faits sont antérieurs
- 8) Se relire et apposer sa signature manuscrite, tampon éventuel
- 9) Remettre le certificat en main propre. Jamais à un tiers sauf exceptions légales.
- 10) Garder un double dans le dossier du patient.
- 11) Savoir dire « NON » aux demandes abusives ou illicites
- 12) Si besoin, se renseigner auprès de son conseil départemental.

➤ [Et pour plus d'informations La Semaine 29 \(185\) de 2015, page 7.](#)

➤ [Le Wiki DPC en "cause" aussi.](#)



Juridico-administratif

Dès le 1^{er} janvier 2017, les premières cartes mobilité-inclusion remplaceront les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement des personnes handicapées



Elaborée au format carte de crédit, cette carte unique, sécurisée et infalsifiable remplacera progressivement, à partir du 1^{er} janvier 2017, les cartes en format papier actuellement délivrées aux personnes handicapées : les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

La carte mobilité-inclusion, qui maintient les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue, permettra à ses porteurs de voir leurs droits plus facilement reconnus. Concrètement, lorsqu'une personne détentrice de la carte de stationnement sera également détentrice d'une carte d'invalidité ou de priorité, deux cartes lui seront fournies : l'une pourra ainsi rester sur le pare-brise de la voiture, et l'autre pourra être emportée par son détenteur

- [Le communiqué de presse.](#)
- [Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale.](#)

Dossier pharmaceutique : quels droits pour les personnes ?



Saisie de plusieurs plaintes concernant l'ouverture de dossiers pharmaceutiques à l'insu des personnes concernées, la CNIL rappelle que l'ouverture d'un dossier pharmaceutique, si elle présente un intérêt réel, demeure facultative.

- [La fiche de la CNIL.](#)

Les maisons départementales de l'autonomie, lieux d'accueil uniques pour personnes âgées et handicapées, recevront désormais le label "MDA"

Ce cahier des charges vise à "poser un cadre national" afin de "limiter les disparités" aujourd'hui observées entre ces structures, ont expliqué dans un communiqué la

ministre des Affaires sociales Marisol Touraine, et les secrétaires d'Etat Pascale Boistard (personnes âgées) et Ségolène Neuville (personnes handicapées).

Les maisons départementales de l'autonomie regroupent les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les services "autonomie" des départements.

- Le décret : voir page 4.

Autotest VIH : baisse du prix et arrivée d'une deuxième référence en pharmacie



Déjà commercialisé auprès des établissements de santé depuis novembre 2016, le nouvel Autotest VIH INSTI proposé par le laboratoire Biolytical sera accessible au grand public à partir de janvier 2017. Il permettra de doubler une offre qui ne proposait qu'une seule référence puisque, jusqu'à présent, le seul Autotest VIH commercialisé en France était celui du laboratoire AAZ, distribué par Mylan. Selon Biolytical, son testeur affiche un prix 20 % moins cher que celui de son concurrent pour un résultat plus rapide à obtenir, soit moins d'une minute contre 15 minutes environ.

Ce qui change au 1^{er} janvier



❖ **À compter du 1^{er} janvier, le tiers payant devient un droit pour tous les Français couverts à 100% par la Sécurité sociale.**

- le tiers payant devient un droit pour les personnes couvertes à 100% par l'Assurance maladie (les patients souffrant d'une ALD et les femmes enceintes) ;
- le tiers payant peut être proposé à tous les patients pour la partie remboursée par la Sécurité sociale : s'ils le souhaitent, pour plus de simplicité, les professionnels de santé peuvent également proposer le tiers payant pour la partie remboursée par les complémentaires santé.

Possibilité ouverte à l'ensemble des patients à compter du 1^{er} janvier 2017, le tiers payant deviendra un droit effectif pour tous les Français le 30 novembre 2017.

- [Le communiqué de presse de Marisol Touraine.](#)

❖ **Don d'organes : chaque Français sera présumé donneur dès le 1er janvier**

C'est une évolution majeure en matière de santé publique. Dès le 1er janvier 2017, chaque Français deviendra donneur d'organes par défaut. Ce changement a été opéré par un amendement de la loi Santé qui entre en application en ce début d'année, dans le but affiché d'augmenter le nombre de dons, qui reste encore très en-deçà des besoins.

Le grand principe de cette évolution législative est celui du consentement présumé.



La rubrique de Paul et Mick



La Mutualité française lance un site de débats sur la santé

La Mutualité française, premier financeur des dépenses de santé derrière la SS, vient de lancer un site baptisé "placedelasante.fr". Ouvert à tous, il propose aux internautes d'intervenir en commentant les contenus, en postant des tribunes ou en interpellant les candidats. La Mutualité restituera ces contributions le 221 février 2017.

A ce jour, la Sécu rembourse 76% des dépenses de santé des Français, les complémentaires 14% et 10% restent à la charge des ménages.

Un rappel historique : la sécurité sociale obligatoire et universelle a été créée par les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945. Pierre Laroque, haut fonctionnaire et résistant, prend une part considérable dans la rédaction de ces ordonnances, et devient le premier directeur général de la sécurité sociale. Cette sécurité sociale visait avant tout à assurer le maintien du salaire en cas de maladie, et moins à rembourser les dépenses de santé.

L'ordonnance du 4 octobre précise : « *L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.* »

Les propositions du mois



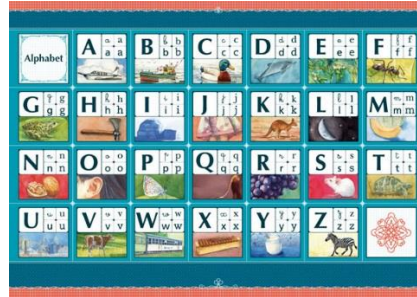
2017 - Santé : l'heure des choix



La santé est un droit individuel ; elle est aussi un bien collectif. Alors que les Français vont être appelés à élire leur prochain président de la République, la campagne électorale doit être l'occasion de leur proposer un vrai projet pour la santé.

Dans ce document les entreprises du médicament (LEMM) font leurs propositions.

→ Pour le visualiser, cliquez sur le document



C comme Conseil d'Administration (CA)

Question : nous avons vu dans La Semaine 52-2016 que l'Assemblée Générale était l'organe de décision d'une association 1901. Alors, quelles sont les attributions du Conseil d'Administration ?

Réponse : Si les attributions du conseil d'administration et les modalités de son fonctionnement sont déterminées par les statuts, celles-ci peuvent être limitées aux seuls pouvoirs de gestion et d'administration courante, comme c'est le cas dans le silence des statuts.

Elles peuvent aussi être largement entendues comme étant toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale.

Le souci premier doit être l'efficacité de gestion et la rapidité de prise des décisions. Il peut notamment, et sous réserve de précision contraire des statuts :

- ✚ mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- ✚ se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- ✚ préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- ✚ décider de la création et de la suppression des emplois salariés,
- ✚ autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- ✚ convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- ✚ élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- ✚ décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- ✚ arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- ✚ arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.

Les administrateurs à titre individuel n'ont pas de pouvoir au sein de l'association sauf lorsqu'ils disposent d'un pouvoir statutaire (par exemple le président, le secrétaire ou le trésorier) ou d'un mandat spécial.



❖ L'assemblée générale a toujours la possibilité soit d'interdire au conseil d'administration d'effectuer un acte précis entrant normalement dans le cadre de ses attributions, soit de lui conférer, dans le cadre d'un mandat spécial, des pouvoirs supplémentaires.

❖ Dans le silence des statuts, les **attributions du conseil d'administration** sont limitées au seul **pouvoir de gestion et d'administration courante**, l'assemblée générale étant considérée comme l'organe souverain de l'association chargé de prendre les décisions fondamentales concernant celle-ci.



Les **administrateurs à titre individuel n'ont pas de pouvoir au sein de l'association** sauf lorsqu'ils disposent d'un pouvoir statutaire (par exemple le président, le secrétaire ou le trésorier) ou d'un mandat spécial. Ils ont, en revanche, des droits. Outre celui d'être rémunéré au titre de l'exercice de leur mandat si les statuts le prévoient, ils bénéficient d'un droit à l'information permanent, mais qui, en pratique, va surtout être exercé préalablement à la tenue du conseil d'administration.



2017
UnaformeC et
SFDRMG

DPC 2017 : version e-DPC

L'UNAFORMEC

L e M @ g @ z i n e

Vous n'avez pas reçu le dernier M@gazine de l'UnaformeC présentant les e-dpc de 2017 ? Même dans vos spams ? Seriez-vous le seul ?



- [Retrouvez-le sur notre site. Plus simple, cliquez ici. Et dès le 3 janvier 2017 téléphonez ou adressez un mail.](#)

Mention légale : En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiant la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez, à tout moment, exercer ce droit. Pour cela adressez-vous à : secretariat@unaformec.org



Ce document est uniquement pour un usage personnel
(adhérents à l'UnaformeC).

Pas d'autres usages sans autorisation :
reso.unaformec@orange.fr